



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2022 – 886 du 19 MAI 2022

infligeant une amende administrative à la SARL MEUSE COMPOST pour le non respect des termes de l'article 2 de la mise en demeure n°2020-815 du 18 mai 2020, imposant le respect de la zone de chalandise définie par l'article 5.10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-689 du 10 avril 2012 modifié pour la plateforme de compostage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Void-Vacon (55190)

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le livre V – titre 1er du Code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021–2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-689 du 10 avril 2012 modifié autorisant la SARL MEUSE COMPOST à exploiter une plateforme de compostage de déchets non-dangereux et de matières végétales brutes sur le territoire de la commune de Void-Vacon (55190) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-815 du 18 mai 2020 mettant en demeure la SARL MEUSE COMPOST de respecter des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012-689 du 10 avril 2012 autorisant et réglementant l'exploitation d'une plateforme de compostage située sur le territoire de la commune de Void-Vacon ;

Vu les constats effectués sur site le 25 mars 2022 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est et présentés dans le rapport ;

Vu le rapport de l'inspection référencé CL/122-2020 du 15 avril 2022, dont copie a été transmise par courrier recommandé avec accusé de réception le 22 avril 2022 à Maître Christophe GELIS, administrateur provisoire de la SARL MEUSE COMPOST, désigné par jugement du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc du 19 avril 2022, l'invitant à formuler ses observations sous quinze jours ;

Vu l'absence d'observation au terme du délai susvisé ;

Considérant que l'échéance fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-815 du 18 mai 2020 précité est aujourd'hui dépassée depuis plus de 22 mois ;

Considérant que la SARL MEUSE COMPOST ne respecte toujours pas à ce jour la zone de chalandise prévue à l'article 5.10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-689 du 10 avril 2012 modifié, précité ;

Considérant que pour l'année 2021, la SARL MEUSE COMPOST a enregistré plus de 9 750 tonnes de déchets ne respectant pas la zone de chalandise, soit 30% de son activité maximale autorisée ;

Considérant que ce non respect constitue un manquement caractérisé de l'injonction lancée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-815 du 18 mai 2020 susvisé ;

Considérant que les avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect de cette obligation réglementaire, sont évalués au minimum à 97 000 € ;

.../...

Considérant que l'amende administrative est applicable aux manquements constatés à compter du 19 mai 2020 ;

Considérant que le non-respect de cette prescription réglementaire peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ de l'amende administrative

Une amende administrative d'un montant de **15 000,00 (quinze mille) euros** est infligée à la SARL MEUSE COMPOST, sise 16 bis rue Mohan à Gironville-sous-les-Côtes (55200 GÉVILLE), pour le non respect des termes de l'article 2 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°2020-815 du 18 mai 2020, imposant le respect de la zone de chalandise définie par l'article 5.10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-689 du 10 avril 2012 modifié pour la plateforme de compostage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Void-Vacon.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **15 000,00 (quinze mille) euros** est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, Case officielle n°20038, 54036 NANCY Cédex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

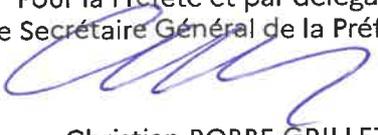
Article 3 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification à Maître Christophe GELIS, administrateur provisoire de la SARL MEUSE COMPOST, et pour information, individuellement à Messieurs Fabrice et Dominique NOËL, co-gérants de la SARL MEUSE COMPOST, à la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse, au Maire de la commune de Void-Vacon et à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Commercy.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET